



PRÉFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE LA MOSELLE



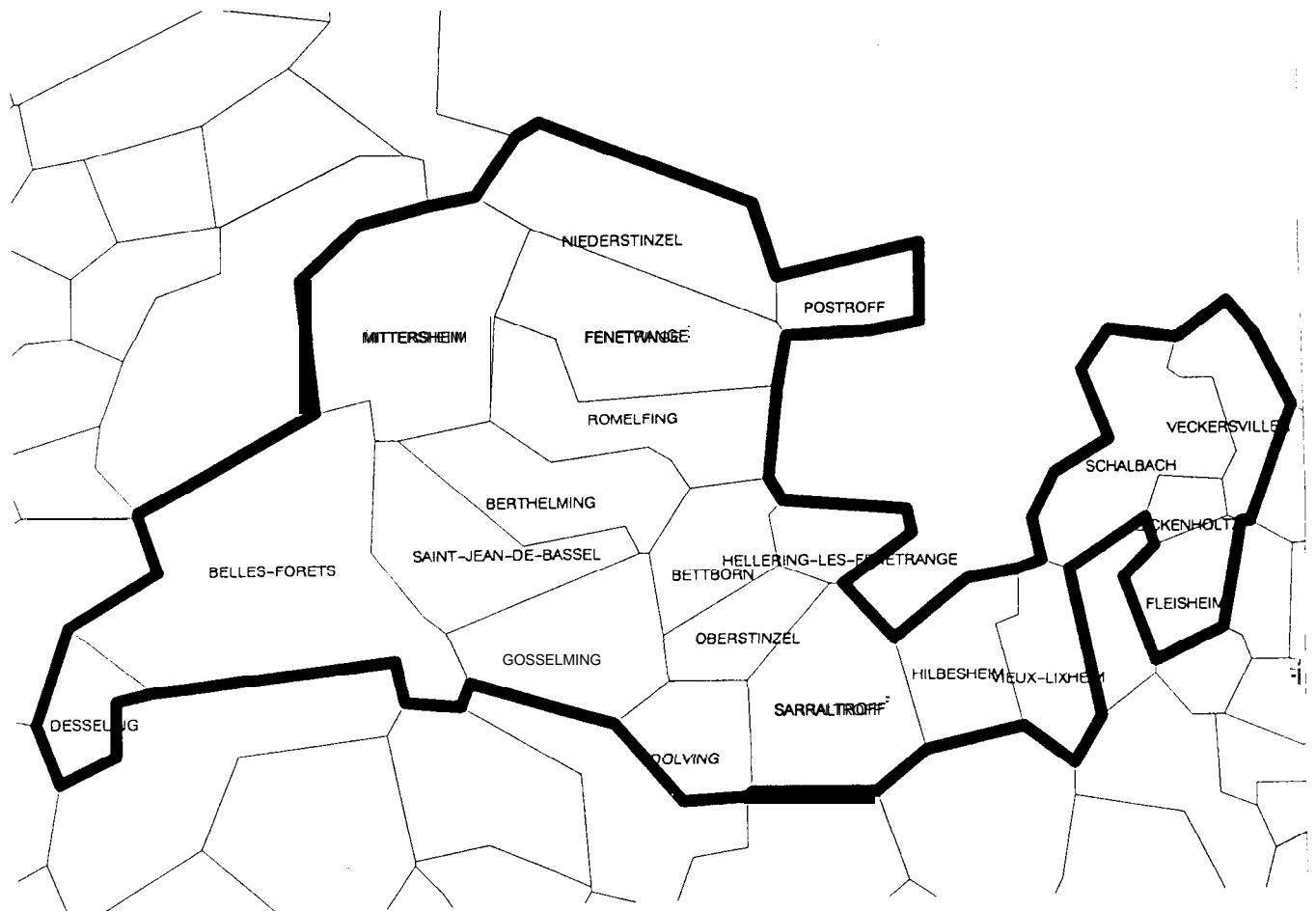
n° 23707

DOCUMENT

**LE POINT SUR LES DEPOTS D'ORDURES  
ET DECHETS SAUVAGES  
DANS LE CANTON DE FENETRANGE  
(ARRONDISSEMENT DE SARREBOURG)**

23707

LAFFORGUE Pascale, VEAUTE Jean-Michel



DDASS - Pub. 21<sup>er</sup> semestre 1999

Le point sur les dépôts d'ordures et de déchets  
sauvages dans le canton de FENETRANGE (Moselle)

**SOMMAIRE**

Introduction .....	<b>p2</b>
Quelques éléments généraux du canton.....	<b>p5</b>
Le point sur la collecte et le traitement des ordures ménagères . . . . . , .....	<b>p8</b>
Le point sur la collecte sélective des déchets des ménages .....	<b>p8</b>
Recensement des dépôts sauvages .....	<b>ph 1</b>
- Etat des lieux	
- Composition des dépôts recensés	
Discussion et propositions.....	<b>p15</b>
- en matière de collectes sélectives	
- en matière de dépôts et de décharges sauvages	
Conclusion . . . . .	<b>p1 7</b>
Bibliographie générale.. ..	<b>p1 8</b>
Annexes . . . . .	<b>p1 9</b>

Le point sur les dépôts d'ordures et de déchets  
sauvages de FENETRANGE (Moselle)

[INTRODUCTION]

Une base réglementaire :

Les règles générales de collecte et d'élimination des ordures ménagères sont édictées dans le Titre IV de l'arrêté préfectoral n° 80 - DDASS - III/I - 494 modifié du 12 juin 1980 portant règlement sanitaire départemental ("Élimination des déchets et mesures de salubrité générale").

Les points d'élimination et de traitement des déchets sont visés respectivement par les dispositions des lois du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces textes définissent, en leur article 1er, le déchet comme suit :

"Est un déchet au sens de la présente loi, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime au sens de la présente loi un déchet résultant ou non du traitement d'un déchet qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ".

En application de ces dispositions, le Conseil Général de la Moselle a approuvé, lors de sa troisième session extraordinaire de 1977, le schéma départemental de collecte et d'élimination des ordures ménagères et l'a adopté définitivement le 16 janvier 1978.

Un nouveau schéma devenant nécessaire, Monsieur le Préfet de la Moselle a mis en place, par arrêté préfectoral n° 90 - AG/2 - 5 18 du 29 octobre 1990, le comité de pilotage pour le traitement et l'élimination des déchets dans le département de la Moselle et, dans un second temps, le groupe de travail chargé de l'élaboration du plan départemental d'élimination des déchets ménagers (arrêté n° 91 - AG/2 - 338 du 17 juin 1991).

Actuellement, le projet du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers de la Moselle est en cours d'approbation.

Dans le cadre de ses missions la D.D .A.S.S. est pleinement impliquée, au titre de la Santé Publique, dans la résorption des dépôts sauvages. Elle intervient plus particulièrement sur les points suivants :

- inventorer les décharges sauvages de déchets et d'ordures implantées sur les communes en ciblant celles qui présentent plus particulièrement un risque pour la qualité des eaux d'alimentation et des eaux de loisirs (baignades et jeux d'eau) ;
- intervenir auprès des Maires des communes concernées, des propriétaires des terrains impliqués par des dépôts, éventuellement des responsables de ces déversements lorsqu'ils sont identifiés ;
- gérer l'annuaire des structures de collecte et d'élimination des déchets ménagers comportant des informations sur ces décharges sauvages ;
- informer les différents partenaires concernés : administrations, élus, associations, particuliers.

#### Un secteur d'étude : le canton de FENETRANGE

L'objet de ce rapport est de rendre compte d'un travail d'inventaire des dépôts sauvages d'ordures et de détritiques divers effectué dans le canton de FENETRANGE

L'enquête a été faite en juillet et août 1999.

Les communes de la zone géographique concernée sont mentionnées dans le tableau 1 ci-après :

TABLEAU 1 - Les communes du canton de FENETRANGE :

<b>COMMUNE</b>	<b>CODE INSEE</b>
BELLES-FORETS	086
BERTHELMING	066
BETTORN	071
BICKENHOLTZ	080
DESSELING	173
DOLVING	180
FENETRANGE	210
FLEISHEIM	216
GOSELMING	255
HELLERING-LES-FENETRANGE	310
HILBESCHEIM	324
MITTERSHEIM	469
NIEDERSTINZEL	506
OBERSTINZEL	518
POSTROFF	551
ROMELFING	592
SAINT-JEAN-DE-BASSEL	613
SARRALTROFF	629
SCHALBACH	635
VECKERSVILLER	703
VIEUX-LIXHEIM	713

## Conclusion

Nous avons procédé à l'inventaire des dépôts et décharges sauvages de déchets et d'ordures sur les bans communaux du canton de FENETRANGE.

Onze décharges et douze dépôts ont été recensés. Nous avons relevé que parmi les déchets, ce sont le bois, les déchets verts et les plastiques que l'on retrouve le plus souvent.

La présence de déchets encombrants, verre, papier, carton, déchets fermentescibles (autres que déchets verts) et déchets à caractère nocif a trop souvent été constatée.

La mise en place d'espaces propreté en complément des collectes sélectives existantes, et la prise en compte des déchets verts en aménageant un centre intercommunal de compostage permettraient d'arrêter le développement de ces dépôts et décharges.